



Conseil d'administration

Séance du 5 juillet 2019

Délibération n°20-2019

Maison valbergane

**Aliénation des espaces en propriété actuelle de l'établissement public
du Parc national du Mercantour**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331-8, R.331-23 et suivants définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration et R.331-38 et suivants relatifs aux dispositions financières et comptables régissant l'établissement ;

Vu le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 202 et 210 à 214 ;

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national du Mercantour ;

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du Parc national du Mercantour, modifié par les arrêtés ministériels des 30 janvier 2017, 17 juillet 2017, 6 mars 2018 et 31 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 12 août 2013 constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national du Mercantour, complété par l'arrêté du 18 avril 2016 ;

Vu la délibération n°12-2019 du conseil d'administration du 13 mars 2019 mandatant le directeur pour finaliser le montage administratif et financier de l'opération de requalification de la Maison valbergane ;

Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil d'administration du Parc national du Mercantour, modifié par délibération du 2 novembre 2015 ;

Considérant que l'établissement public du Parc national du Mercantour est propriétaire depuis 1985 du lot n°3 de la Maison valbergane, dont la valeur est estimée à 180 000 euros par le pôle d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes ;

Considérant que ce lot n° 3 est constitutif d'une partie privative de la copropriété existante sur la Maison valbergane, les autres lots de cette copropriété appartenant au Syndicat intercommunal de Valberg ;

Considérant le projet de requalification de la Maison valbergane en lien avec les autres partenaires, à savoir le Département des Alpes-Maritimes et le Syndicat intercommunal de Valberg qui prévoit, notamment, la construction d'un nouvel édifice ;

Vu le rapport du directeur et sur proposition du président :

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration du Parc national du Mercantour :

Article 1 : décide d'aliéner au Syndicat intercommunal de Valberg le lot n°3 de la Maison valbergane pour le montant de 180 000 euros évalué par la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes.

Article 2 : valide la dissolution de la copropriété existante entre le Parc national du Mercantour et le Syndicat intercommunal de Valberg.

Article 3 : valide l'occupation transitoire des locaux actuels du Parc national sur le fondement d'une convention de mise à disposition à titre gracieux, passée avec le Syndicat intercommunal de Valberg. Cette convention sera annexée à l'acte de vente du lot n°3 de la copropriété.

Article 4 : autorise le directeur à effectuer toutes les démarches utiles et à signer tous les documents relatifs à cette vente ainsi qu'à l'occupation temporaire des locaux actuels.

Cette délibération est adoptée à 30.. voix pour, ..0... voix contre, ...0... abstention(s)

A Valberg, le 5 juillet 2019

Le président
du conseil d'administration



Charles-Ange GINESY

Le directeur
du Parc national du Mercantour



Christophe VIRET